

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ ᄇᄇᄇ

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 du mois de JUIN à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 28 mai 2025

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 22
votants : 24

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Bertrand PITON
Christian GUIHARD ayant donné pouvoir à Jean-François JOSSE

Absent excusé

Céline HALGAND

Absents à l'appel du quorum :

Sébastien TOCQUEVILLE
Article L 2121-17 du CGCT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Marie-Anne THEBAUD est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

**D2025 06 40 - PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE**

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Par délibération du 6 février 2019, renouvelée par délibération n°2023-02/14 du 08 février 2023, le Conseil Municipal a accepté le principe d'un

contrat d'association avec l'école Sainte-Marie et a approuvé le montant du forfait.

Aux termes des articles L. 442-5 et R. 442-44 du Code de l'Education, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat se fait dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Le calcul du forfait doit donc être effectué séparément pour les classes maternelles et pour les classes élémentaires et doit être recalculé chaque année.

Cette année, la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année 2024-2025 s'établit de la façon suivante à partir des éléments suivants :

- 79 maternelles à l'école publique
- 119 élémentaires à l'école publique
- Le coût moyen d'un élève maternelle école publique est de **1 480,64 €**
- Le coût moyen d'un élève élémentaire école publique est de **555,38 €**.

Le total de la participation aux frais de fonctionnement OGEC est cette année de :

62 maternelles à l'école privée x 1480.64 € = 91799.68 €

132 élémentaires à l'école Ste Marie x 555.38 € = 73 310.16 €

Soit un total arrondi à 165 110 €.

(Décompte annexé à la présente délibération et joint à la convocation).

Vu le Code de l'Education, art. R. 442-44,

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, JO du 29 oct. tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Vu le Décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, JO du 11 nov. fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un groupement pédagogique intercommunal en application de l'article L. 442-5-1 du Code de l'Education,

Vu la circulaire 20112-025 du 15 février 2012,

Vu la délibération n°2023-02/14 du 08 février 2023 portant renouvellement de la convention OGEC pour 4 ans,

Vu la Commission Enfance Jeunesse Vie Scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Fixe à 165 110 € le total de la participation due par la commune au titre des frais de fonctionnement de l'OGEC pour l'année 2025,
- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la ville.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 11 juin 2025*

*Le Maire,
Franck HERVY*



Le Secrétaire de Séance